

- a) 19 180 000 dollars, montant estimatif pour 1970 des recettes provenant des contributions du personnel;
- b) 252 443 dollars, montant de l'excédent, en 1968, des recettes effectives provenant des contributions du personnel sur les prévisions de recettes approuvées;
- c) Moins 465 000 dollars<sup>45</sup>, montant de la diminution que le chiffre révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour 1969 fait apparaître par rapport au chiffre estimatif.

1837<sup>e</sup> séance plénière,  
17 décembre 1969.

## 2614 (XXIV). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1970

### *L'Assemblée générale*

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager les dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1970, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:

- i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;
- ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;
- iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;

c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 7 de la résolution 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968:

- i) Les engagements, jusqu'à concurrence de 150 000 dollars, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait aux secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle, avec un plafond normal de 15 000 dollars par pays et pour une catastrophe donnée, étant entendu que le Secrétaire général aurait toute latitude pour porter ce montant à un maximum de 20 000 dollars selon qu'il le jugerait approprié;
- ii) Les engagements, jusqu'à concurrence du montant total de 150 000 dollars indiqué ci-dessus au sous-alinéa i de l'alinéa c du présent paragraphe, à raison d'un montant maximum de 10 000 dollars par pays, qui ont trait à l'assistance fournie aux gouvernements, sur leur demande, pour leur permettre d'élaborer des plans destinés à parer aux catastrophes naturelles;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les condi-

tions de leur engagement, et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

1837<sup>e</sup> séance plénière,  
17 décembre 1969.

## 2615 (XXIV). Fonds de roulement pour l'exercice 1970

### *L'Assemblée générale*

*Décide* ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1970;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1970;

3. Viendront en déduction de ces avances:

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1969 en application de la résolution 2484 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2614 (XXIV) du 17 décembre 1969, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 150 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances